

# **STATUTS**

**SCI LE BLANC - MESNIL PASTEUR - REPUBLIQUE  
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE  
AU CAPITAL DE 200 EUROS**

**Siège social : 58/60 avenue Edouard Vaillant  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

**RCS en cours d'immatriculation**

*b      h      64*

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

♦ **OGIC**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3.702.600 Euros, dont le siège social est situé au 58/60 avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 382 621 134, représentée par Monsieur Éric QUERENET DE BREVILLE, Directeur Général Délégué,

♦ **BMF PARTICIPATION 1**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé 26-30 Boulevard Biron, 93400 Saint Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 586 178, représentée par la société BMF CONSEIL (499 855 740 RCS Bobigny), elle-même représenté par son gérant, Monsieur Fabien BERTINI,

♦ **SEQUANO AMENAGEMENT**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 10.444.872,00 Euros, dont le siège social est situé 3 Esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 301 852 042, représentée par Monsieur Pascal POPELIN.

**LESQUELLES ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER**

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

**FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société de forme Civile qui sera régie par les dispositions des chapitres I et II du Titre IX du Livre Troisième du Code Civil, plus particulièrement par les dispositions des articles L.211.1 à L.211.4 et R.211. 1 à R.211.6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette Société se prévaudra des dispositions des textes portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et spécialement des dispositions de l'article 239 Ter du C.G.I.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized 'M' and 'EEL'.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet soit au moyen de ses fonds propres, soit au moyen de deniers d'emprunt :

- l'acquisition d'un ou plusieurs terrain(s) ou lot(s) de volume situé(s) sur la commune du Blanc-Mesnil (93150) au 133-141 Avenue de la République et 57-61 Avenue Pasteur ;
- l'acquisition éventuelle de tous droits réels ou personnels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire ;
- l'édification, sur ce(s) terrain(s) ou lot(s) de volume de constructions à usage principal d'habitations, de commerces, locaux professionnels et d'activités, parkings et équipements publics ;
- la division par lots du terrain et des constructions à édifier, la vente de ces lots et de leurs dépendances, et éventuellement leur location et/ou la division du terrain en lot(s) de volume ;
- la constitution de toute Association Syndicale ou indivision réglementée en vue d'organiser la propriété et la gestion future des immeubles et de leurs dépendances ;
- généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet défini ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente Société prend la dénomination de :

**SCI LE BLANC - MESNIL PASTEUR - REPUBLIQUE**

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **58/60 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

622

b3 b4

Un an avant le terme statutaire de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dont relève le Siège Social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la présente Société :

- par SA OGIC, la somme de.....	120 Euros
- par BMF PARTICIPATION 1, la somme de .....	40 Euros
- par SEQUANO AMENAGEMENT, la somme de .....	40 Euros
TOTAL :	200 Euros

laquelle somme les apporteurs s'obligent à verser dans la caisse sociale aussitôt l'appel qui en sera fait par la gérance.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents euros (200 Euros), montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en 100 parts de 2 Euros chacune portant les numéros 1 à 100, qui sont attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à SA OGIC :	
80 parts numérotées de 1 à 60	60 Parts
- à BMF PARTICIPATION 1 :	
20 parts numérotées de 61 à 81	20 Parts
- à SEQUANO AMENAGEMENT :	
20 parts numérotées de 81 à 100	20 Parts

**TOTAL : 100 PARTS**

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance, et après décision extraordinaire des Associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles.

Les Associés ont un droit préférentiel de souscription qui doit être exercé sous peine de déchéance lors de l'assemblée qui décide de l'augmentation de capital.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement et du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts.

## ARTICLE 9 - FINANCEMENT - APPELS DE FONDS

a) Les Associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans la proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'appropriation des droits fonciers visés à l'article 2, à la poursuite des études, à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus, à l'achèvement du programme de la Société dont la réalisation, n'est pas susceptible de division, ou encore à l'exécution, même survenant après l'achèvement d'obligations liées à la réalisation de l'objet social.

Ces appels de fonds sont adressés aux Associés, au domicile réel ou élu de chacun d'eux par lettre simple ou par lettre recommandée.

Le gérant fixe l'époque et l'importance desdits appels de fonds en considération de la réalisation la plus rapide possible de l'objet social.

Un compte est ouvert dans les livres de la Société au nom de chaque associé et ce compte est crédité du montant des appels de fonds auxquels il a répondu : il ne porte aucun intérêt sauf décision contraire des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le remboursement de ces appels de fonds est décidé par le gérant dans la mesure où la Société dispose de liquidités suffisantes et où les sommes remboursées ne restent pas nécessaires à la Société pour la poursuite et la réalisation de son objet.

A défaut par un Associé de répondre à un appel de fonds fait par le Gérant et sans préjudicier de la mise en vente de ses droits sociaux ci-après, les sommes appelées sont, dès la date prévue pour leur versement, productives d'un intérêt qui court de plein droit au profit de la Société aux EURIBOR 3 mois + 1 %.

Lorsqu'un Associé n'a pas répondu à un appel de fonds effectué dans les conditions sus indiquées et après réitération de celui-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses droits dans la Société peuvent, un mois après mise en demeure faite par acte extra judiciaire et

ED

F

AB

restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête du gérant autorisé par une décision de l'Assemblée Générale fixant la mise à prix et statuant dans les conditions ci-après.

Sur première convocation effectuée dans les conditions prévues aux statuts, l'assemblée Générale doit se prononcer à la majorité des deux tiers du capital social et sur deuxième convocation effectuée dans les conditions prévues aux statuts, à la majorité des deux tiers des droits sociaux des titulaires présents ou représentés.

Toutefois, les parts détenues par les Associés à l'encontre desquels est requise la mise en vente ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'Associé défaillant et à ses risques, par devant Notaire, après publication de la mise en vente et de ses conditions, au moins quinze jours à l'avance dans un journal d'Annonces Légales du lieu du siège social, et notification de cette mise en vente par lettre recommandée avec avis de réception à l'Associé défaillant, ainsi qu'à tous les autres Associés au domicile réel ou élu de chacun d'eux.

Si la vente a lieu, chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non exercice de cette faculté de substitution, emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant. Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application de l'article L 211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la Société, ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits au défaillant, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux.

b) En sus de sa participation au capital social, chacun des associés à la faculté d'effectuer des versements en compte courant dans les caisses de la Société et au fur et à mesure des besoins de celle-ci et ce, dans les conditions qui sont déterminées par une décision collective des associés statuant à la majorité simple.

## **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts d'intérêts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui peuvent modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait est délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

*(Handwritten signatures/initials)*

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **A. Entre Associés**

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession des parts s'opère par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est opposable à la société soit après signification à la société ou acceptation par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil soit par mention sur les registres sociaux.

### **B. A des tiers extérieurs**

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers extérieurs que sous réserve de l'accord d'un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité.

A cet effet, tout associé qui veut céder ses parts doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en faisant connaître les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et les conditions de la cession projetée.

Le projet de cession contenant les conditions de la cession et l'identification du Cessionnaire est notifié avec la demande d'agrément à la Société, le Gérant devant consulter les Associés dans les quinze jours de la demande.

L'agrément est notifié au Cédant, le refus d'agrément entraînant les conséquences et les formalités prévues par les articles 1862 et 1863 du Code Civil. Toute offre d'achat doit être faite au Cédant dans le mois de la notification.

Vis-à-vis de la Société, le Cessionnaire est tenu solidairement avec le Cédant des obligations incombant à ce dernier au moment de la cession.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent en cas de dévolution des parts détenues par un Associé décédé ainsi qu'à toutes opérations quelconques ayant pour but ou résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

## **ARTICLE 12 - DROIT DES PARTS**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

*f* *b* *el*

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux Assemblées Générales, même Extraordinaires, ou Modificatives des statuts et a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société sur tous leurs biens, en proportion de leurs droits sociaux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société. A cet effet, le gérant est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom, le domicile réel ou élu de chacun des associés, les mêmes renseignements doivent être fournis sur les associés existants lorsque la dette a été contractée.

Les associés ne sont tenus des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil qu'après mise en demeure adressée à la Société si le vice n'a pas été réparé ou si le créancier n'a pas été indemnisé, soit par la Société, soit par la Compagnie d'Assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci.

### **ARTICLE 14 - DECES – INCAPACITE**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés, gérants ou non. Elle continue avec les survivants, les héritiers et les représentants du ou des prédécédés. Ces derniers ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la Société leur qualité héréditaire et en avoir justifié, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus relatives à l'agrément. La liquidation ou la dissolution d'un associé personne morale emporte les mêmes effets que le décès d'une personne physique.

Dans le cas de mutation par décès, les héritiers ou légataires d'un associé décédé exercent tous les droits de leur auteur, sur la seule justification de leurs qualités héréditaires.

La dissolution ou la liquidation d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé.

La dissolution d'une société du fait de son absorption par voie de fusion entraîne l'attribution de la qualité d'associé à la Société absorbante.

De même, la déconfiture, la faillite, la liquidation de biens, la mise sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, redressement ou règlement judiciaire d'un ou plusieurs associés ne mettent pas fin de plein droit à la Société. Ce ou ces associés cessent de faire partie de la Société : ils n'en sont plus que créanciers et ont droit à la valeur de leurs droits sociaux déterminés de la manière ci-après indiquée.

Dans le délai d'un mois à partir du jour où la gérance a connaissance de l'incapacité frappant un associé, elle en informe chacun des autres associés, par lettre recommandée, en rappelant le nombre de parts possédées par ce dernier et l'obligation de rachat prévue par l'article 1860 du Code Civil.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance le nombre de parts qu'il est disposé à acquérir.

La répartition des parts entre les associés acheteurs est effectuée proportionnellement au nombre de parts dont ceux-ci sont propriétaires, et dans la limite de leurs demandes.

Toutefois, au cas où les demandes de rachat sont insuffisantes, chacun des associés est tenu de procéder au rachat des parts de l'associé exclu proportionnellement à ses droits dans le capital social et s'il y a lieu, les fractions de parts entières, par voie de tirage au sort effectuée par la gérance en présence des associés ou ceux appelés.

La valeur de rachat des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

### TITRE III

### ADMINISTRATION

#### ARTICLE 15 - NOMINATION DU GERANT

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisi ou non parmi les Associés, nommés par une décision ordinaire des associés pour une durée déterminée ou non.

Les gérants peuvent mettre fin volontairement à leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués dans les conditions prévues à l'article 1851 du Code Civil. Lorsqu'un associé est gérant, sa révocation ou sa démission n'ouvre pas droit à la faculté de retrait prévue à l'article 1869 du Code Civil.

Au cas où l'un des gérants – quand il en existe plusieurs – vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, la société continue d'être administrée par le ou les gérants encore en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé du remplacement ou non du gérant dont les fonctions ont cessé.

*(Handwritten signatures and initials)*

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU GERANT**

Les gérants, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour accomplir tous actes d'acquisitions, de disposition et de gestion nécessaires à la réalisation de l'objet social.

A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ne contractent, en leur qualité et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables de leur gestion, conformément aux articles 1847 et 1850 du Code Civil.

Les gérants rendent compte de leur gestion aux Associés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues par l'article 1856 du Code Civil.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

## **ARTICLE 17 - CONVOCATIONS**

Une assemblée générale de tous les associés est convoquée par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

Il peut être convoqué extraordinairement par la gérance d'autres Assemblées Générales, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par la gérance, soit sur la demande d'associés représentant le quart au moins des parts composant le capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la Société, quinze jours avant la réunion ; elles doivent indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

Par dérogation à ce qui précède, les Assemblées peuvent être réunies sans aucune condition de forme ou délai si tous les Associés sont présents ou consentants.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1896 du Code Civil, le texte et les résolutions proposées tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les



mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, ou par toute personne de son choix.

Par dérogation à ce qui précède, les Assemblées peuvent être réunies sans aucune condition de forme ou délai si tous les associés sont présents ou consentants.

### **ARTICLE 18 - BUREAU**

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'associé présent ou représenté et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts.

### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée lorsque la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital est présente ou régulièrement représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle assemblée qui délibère valablement si le tiers au moins des associés est présent ou représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée générale qui statue sur la nomination ou la révocation du gérant doit comprendre au moins les deux tiers des associés représentant les deux tiers du capital.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux ayant droit à autant de voix qu'il possède de parts dans la Société sans limitation.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les deux tiers au moins des associés possédant au moins les deux tiers du capital social sont présents ou représentés : si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle Assemblée qui délibère valablement si la moitié au moins des associés possédant la moitié au moins du capital social est présente ou représentées mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative de la gérance ou à la demande des associés représentant le quart au moins des parts, apporter aux présents statuts toutes modifications.

Elle peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,

- la réduction de la durée de la Société ou sa prorogation,
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, en Société à Responsabilité Limitée ou en Société en Nom Collectif. Dans ce dernier cas la décision doit être prise à l'unanimité,
- la dévolution de l'actif social à plusieurs Sociétés Nouvelles ou l'apport d'un ou plusieurs éléments d'actif à une ou plusieurs Sociétés.

Dans ces divers cas, les décisions de l'Assemblée doivent être votées par la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés, chacun d'eux ayant droit à autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

#### **ARTICLE 21 - FORCE OBLIGATOIRE DES RESOLUTIONS - PROCES VERBAUX**

a) Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés. Leurs résolutions obligent même les dissidents, les incapables et les absents.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de Séance.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par la gérance.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées conformément aux dispositions réglementaires.

b) Les décisions des associés peuvent également s'exprimer par voie de consultation écrite. Dans ce cas, la gérance notifie en double exemplaire à chaque associé, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote en retournant l'un des exemplaires de la lettre, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots manuscrits "favorable" ou "défavorable".

Cette réponse doit parvenir au siège de la société dans les 25 jours à compter de la date d'envoi de la consultation, ce délai devant être indiqué dans la lettre de consultation. Passé ce délai, le vote correspondant ne sera plus pris en compte.

c) Nonobstant ce qui précède, toutes décisions ou conventions quelconques concernant la Société et relevant de la compétence des Assemblées, y compris l'approbation des comptes, seront valablement constatées ou conclues par acte sous signatures privées ou notarié si tous les associés concourent auxdits actes soit par eux-mêmes, soit par mandataire associé.

Il est fait mention des décisions ainsi prises dans le registre prévu à l'article 45 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, et dans les conditions indiquées à l'article 46 dudit décret.

*6*

*b*

*EP*

## T I T R E V

### INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2018.

#### ARTICLE 23 - INVENTAIRE - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la Société. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La gérance établit et soumet aux associés avant le 30 juin de l'année suivante, un inventaire arrêté au trente et un décembre de l'année précédente, contenant l'indication de l'actif et du passif social, ainsi qu'un compte de résultats, un bilan et un rapport écrit sur l'activité d'ensemble de la Société au cours de l'exercice concerné.

#### ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions. Cette quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire est affectée de plein droit, sous condition résolutoire d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, au débit ou au crédit du compte courant de chacun des associés avec effet à la date de la clôture de l'exercice.

f3 M 89

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La gérance a le droit de proposer à la collectivité des associés, statuant par une décision extraordinaire, la dissolution anticipée de la Société.

#### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des Associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

2 - La collectivité des Associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, la collectivité des Associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en seront requis par des Associés représentant la moitié au moins du capital.

Si des décisions sont prises en Assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque Assemblée.

3 - A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des Associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

4 - Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.



**T I T R E VII****DOMICILE**

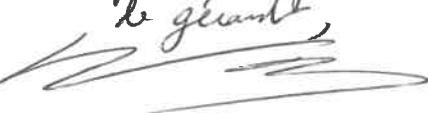
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- pour la société, en son siège social, sus-indiqué
- pour chacun des associés, aussi en leur siège social ou demeure sus-indiqué.

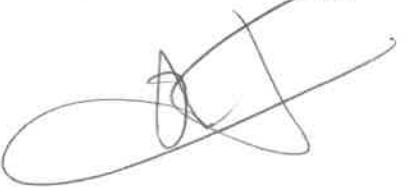
Fait et passé à BOULOGNE BILLANCOURT

Le 18 Juin 2018

en trois exemplaires

OGIC représentée par  
M. Éric QUERENET DE BREVILLE  
(\*) *Bon pour acceptation des fonctions  
de gérant*  


SEQUANO AMENAGEMENT  
Représentée par M. Pascal Popelin  


BMF PARTICIPATION 1  
représentée par BMF CONSEIL  
Par M. Fabien BERTINI  


(\*) *Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».*

## **ARTICLE 27 - COMPETENCE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## **ARTICLE 28 – PUBLICITE – POUVOIRS - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à un porteur d'un extrait, d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

### **NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant est :

**La Société OGIC, dont le siège social est situé au 58/60 avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne Billancourt (382 621 134 RCS Nanterre), pour une durée indéterminée.**

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

La société OGIC a déclaré accepter les fonctions qui lui sont dévolues.

f

h

50